

FOIRE AUX QUESTIONS

PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES D'EAU (PRIMEAU) 2023

1.	Quelles sont les différences entre le PRIMEAU et le PRIMEAU 2023?	1
2.	Qui peut remplir une demande d'aide financière?	1
3.	Y a-t-il des limites applicables aux demandes de renouvellement de conduites d'eau?	1
4.	Un projet de renouvellement de conduites sur un même tronçon peut-il bénéficier des programmes PRIMEAU 2023 et TECQ?	1
5.	Est-ce que les agglomérations et les régies intermunicipales peuvent présenter des demandes?	2
6.	Est-ce que les travaux en régie sont admissibles?	2
7.	Est-ce que les services professionnels fournis par la FQM sont admissibles?	2
8.	Quels sont le cheminement et le délai d'analyse d'une demande?	2
9.	Quelles sont les demandes considérées comme étant prioritaires?	2
10.	Quand la municipalité peut-elle accorder le contrat de construction à l'entrepreneur?	3
11.	Les directives de changement sont-elles admissibles?	3
12.	Qui peut signer la convention d'aide financière?	3
13.	Comment est déterminé le taux d'aide financière?	3
14.	Est-ce que ma municipalité peut bénéficier de la majoration pour la SQEEP si elle n'a pas d'infrastructures d'eau potable?	4
15.	Les demandes déjà soumises dans un autre programme sont-elles transférées dans le PRIMEAU 2023?	4
16.	Y a-t-il des délais particuliers à respecter dans le cadre du programme?	4
17.	De quelle façon est versée l'aide financière?	4
18.	Est-ce qu'un cumul d'aide financière est possible?	4
19.	Est-ce que le développement d'une municipalité est admissible?	4
20.	Alors, qu'est-ce que la consolidation de milieux de vie?	4
21.	Quels sont les documents qui doivent être préparés par un ingénieur?	5
22.	À qui doit-on s'adresser pour organiser une annonce publique?	5

1. Quelles sont les différences entre le PRIMEAU et le PRIMEAU 2023?

- D'une durée de 10 ans, le PRIMEAU 2023 permet une plus grande prévisibilité.
- C'est un programme dont l'approche intégrée favorise la poursuite des efforts entamés en matière d'économie d'eau potable, de gestion des actifs et d'aménagement du territoire.
- Les aides octroyées sont maintenant plus adaptées aux différentes réalités des municipalités, villes, régies et agglomérations.
- Une enveloppe de 1 milliard de dollars est par ailleurs réservée aux grandes villes, et une autre de 1,4 milliard, aux municipalités de moins de 100 000 habitants.
- Les balises économiques et paramètres financiers seront ajustés aux deux ans afin de tenir compte de l'évolution des coûts de construction.
- Les majorations peuvent permettre d'atteindre un taux maximal en tenant compte des catégories de travaux ci-dessous :
 - Infrastructures d'eau : entre 75 % et 95 %
 - Prolongement de conduites : de 65 % à 75 %
 - Renouvellement de conduites : 80 %

2. Qui peut remplir une demande d'aide financière?

La municipalité ou son mandataire peut remplir la demande d'aide financière au service en ligne PRIMEAU 2023. Les agglomérations et les régies intermunicipales peuvent également présenter des demandes au même titre qu'une municipalité.

3. Y a-t-il des limites applicables aux demandes de renouvellement de conduites d'eau?

Dans le cas d'une municipalité de moins de 100 000 habitants, l'aide financière totale est limitée à 7,5 M\$ par demande. De plus, une municipalité ne peut avoir plus de trois (3) promesses actives en même temps. Elle devra faire approuver par le Ministère une déclaration finale pour un dossier afin de pouvoir obtenir une autre promesse.

Dans le cas des villes de 100 000 habitants et plus, l'aide financière totale est limitée à 15 M\$ par demande. De plus, une ville ne peut avoir plus de trois (3) promesses actives en même temps. Elle devra faire approuver par le Ministère une déclaration finale pour un dossier afin de pouvoir obtenir une autre promesse. Dans le cas de la Ville de Montréal, cette limite est de six (6) promesses.

4. Un projet de renouvellement de conduites sur un même tronçon peut-il bénéficier des programmes PRIMEAU 2023 et TECQ?

Non, à l'exception de l'implication financière du ministère des Transports ou d'un programme visant l'enfouissement des câbles. Les travaux localisés sur un même tronçon ne peuvent faire l'objet d'une aide financière combinée au PRIMEAU 2023 et à la TECQ ou de toute autre source de financement.

5. Est-ce que les agglomérations et les régies intermunicipales peuvent présenter des demandes?

Oui, elles peuvent présenter des demandes au même titre qu'une municipalité, en utilisant leur statut d'agglomération ou de régie intermunicipale.

Dans le cas des demandes d'aide financière impliquant une agglomération, la part associée aux grandes villes sera déduite de son enveloppe réservée.

6. Est-ce que les travaux en régie sont admissibles?

Oui, ils sont admissibles. Les dépenses admissibles couvrent les salaires au taux horaire régulier, les contrats de main-d'œuvre, l'achat de matériaux et de fournitures ainsi que les frais de location d'outils, d'équipements et de machinerie.

7. Est-ce que les services professionnels fournis par la FQM sont admissibles?

Oui, dans la mesure où ces services sont associés à la réalisation de travaux admissibles et, qu'à titre de frais incidents, les dépenses associées à ces services respectent les modalités du programme.

8. Quels sont le cheminement et le délai d'analyse d'une demande?

Dans le cadre des sous-volets 1.1 (études) et 1.2 (travaux), les demandes considérées prioritaires aux fins d'aide financière font l'objet d'une présélection par le Ministère. Par la suite, les municipalités sont appelées à réaliser certaines activités et à fournir les documents préalables à l'émission de la promesse d'aide. Le délai pour obtenir une promesse d'aide est donc variable, car il dépend de la vitesse à laquelle la municipalité réalise les étapes nécessaires à l'émission de la promesse d'aide financière. Une fois celle-ci transmise, une convention d'aide est signée entre le Ministère et la municipalité.

Dans le cas des dossiers de renouvellement de conduites au volet 2, une promesse d'aide est émise après l'analyse. Il n'y a pas de présélection des demandes. Lorsque la demande est complète, le délai pour obtenir une promesse d'aide est de l'ordre de quatre à six semaines. Une fois la promesse transmise, une convention d'aide est signée entre le Ministère et la municipalité.

9. Quelles sont les demandes considérées comme étant prioritaires?

Le Ministère évalue les demandes prioritaires, notamment en fonction de l'ampleur et de la priorité des besoins ainsi que de la pertinence de la démonstration soumise par les requérants à ces égards.

Les projets de mise aux normes pour répondre aux exigences du Règlement sur la qualité de l'eau potable et du Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées sont admissibles, tout comme les projets relatifs à un avis d'ébullition ou de non-consommation ou à une station d'épuration des eaux usées visée par le MELCCFP pour l'ajout d'un système de désinfection ou de déphosphatation ou pour répondre aux besoins essentiels d'une population sont considérés comme étant prioritaires.

Les projets visant le renouvellement d'infrastructures municipales d'eau sont également prioritaires. Ils doivent corriger des infrastructures vétustes dont la pérennité est menacée à court

terme ou dont le fonctionnement est mis en péril par la dégradation ou l'usure des structures ou des équipements majeurs composant ces ouvrages. Ce type de projet doit être dûment consigné, et la problématique concernée doit être justifiée par un rapport technique étoffé. Cette analyse doit refléter l'état physique réel de l'installation et relater les défaillances survenues. Cette justification ne doit pas être basée que sur la durée de vie restante des composantes ou sur le risque théorique appréhendé associé uniquement à l'âge.

10. Quand la municipalité peut-elle accorder le contrat de construction à l'entrepreneur?

Le contrat de construction peut être accordé à partir de la date de signature de la promesse d'aide financière par la ministre des Affaires municipales.

Important : aucun contrat de construction ne peut être octroyé avant cette date. L'octroi d'un tel contrat, même conditionnellement à l'obtention de cette aide financière, a pour résultat de rendre le projet non admissible dans sa totalité. Dans le cadre d'un projet de renouvellement de conduites, cela signifie que si un tronçon de rue a fait l'objet d'un octroi de contrat avant la promesse, tout le projet (tous les tronçons de rues) devient non admissible, et non seulement le tronçon en question.

11. Les directives de changement sont-elles admissibles?

Les directives de changement sont encadrées au sous-volet 1.2 pour la réalisation de travaux. Celles en lien avec les travaux prévus dans la convention sont admissibles à 50 % de leur coût, mais leur admissibilité ne peut faire en sorte de dépasser le coût maximal admissible (CMA) du projet prévu à la convention d'aide financière.

Par ailleurs, les dépenses associées à des travaux dont l'objet n'est pas précisé au contrat conclu avec l'entrepreneur qui se retrouvent sous des rubriques de type « contingences » ou « travaux divers non indiqués aux plans » ou « réserve budgétaire » ou « imprévus » ou « pièces de rechange » ne sont pas admissibles.

12. Qui peut signer la convention d'aide financière?

Dans le cadre des modalités du PRIMEAU 2023, la convention d'aide financière doit être signée par le maire ou la mairesse. Le cas échéant, elle peut également être signée conjointement par un fonctionnaire autorisé (par exemple le greffier). La signature seule d'un fonctionnaire, même s'il est autorisé par une résolution du conseil municipal, n'est pas acceptée.

Dans le cas des agglomérations et des régies intermunicipales, la convention d'aide financière doit être signée par le président du conseil.

13. Comment est déterminé le taux d'aide financière?

Le taux d'aide est déterminé en fonction de trois (3) catégories de projet. Il est composé d'un taux de base et de majorations appuyées sur la population et sur le respect de conditions liées à la Stratégie québécoise d'économie de l'eau potable (SQEEP), à la mise en place d'un Plan de gestion des actifs en eau et à la consolidation des milieux de vie. De plus, les taux d'aide sont les mêmes pour les études et pour les travaux.

14. Est-ce que ma municipalité peut bénéficier de la majoration pour la SQEEP si elle n'a pas d'infrastructures d'eau potable?

Oui, les municipalités exemptées de la SQEEP ou ne possédant pas de réseaux d'eau potable et ne prévoyant pas en ajouter ont droit à la majoration prévue.

Si la municipalité souhaite se doter d'infrastructures d'eau potable, celle-ci devrait respecter les critères applicables pour bénéficier de la majoration.

15. Les demandes déjà soumises dans un autre programme sont-elles transférées dans le PRIMEAU 2023?

Non, toute demande d'aide soumise dans un autre programme devra faire l'objet d'une nouvelle demande au PRIMEAU 2023 selon les modalités applicables. Cela inclut les demandes soumises au programme PRIMEAU qui ont fait l'objet d'une présélection.

16. Y a-t-il des délais particuliers à respecter dans le cadre du programme?

Oui, dans le cadre du sous-volet 1.1 visant les études et la confection des plans et devis, à la suite de la présélection de sa demande, la municipalité dispose d'un maximum de trois (3) ans, tout en respectant les dates limites du programme, pour déposer les documents permettant à la ministre d'émettre une promesse d'aide financière. À défaut, la demande d'aide financière sera caduque et les dépenses engagées seront reconnues non admissibles au programme.

Dans le cadre du volet 2 visant le renouvellement de conduites, à la suite de l'émission de la lettre de promesse, la municipalité aura deux (2) ans, tout en respectant les dates limites du programme, pour octroyer un contrat de construction relatif au projet. À défaut, la demande d'aide financière est caduque et les dépenses engagées seront reconnues non admissibles au programme. Dans le cas où le projet prévoit des travaux conjoints avec ceux du ministère des Transports, la municipalité disposera d'un maximum de trois (3) ans.

17. De quelle façon est versée l'aide financière?

L'aide financière est versée au comptant dans le cadre du programme. À cet effet, les frais de financement temporaires ne sont pas admissibles au programme.

18. Est-ce qu'un cumul d'aide financière est possible?

Oui, les municipalités de moins de 6 500 habitants bénéficiant d'une aide financière au PRIMEAU 2023 peuvent recourir au financement provenant de la TECQ pour assumer la part municipale des travaux admissibles au PRIMEAU 2023. Les travaux admissibles à ce cumul couvrent tous les travaux touchant des infrastructures d'eau (volet 1), sauf le prolongement de conduites et le renouvellement de conduites.

19. Est-ce que le développement d'une municipalité est admissible?

Non, le développement d'un nouveau secteur domiciliaire ainsi que l'ajout d'une phase domiciliaire pour un développement existant ne sont pas admissibles.

20. Alors, qu'est-ce que la consolidation de milieux de vie?

La consolidation de milieux de vie n'est pas un critère d'admissibilité pour un projet; elle

permet plutôt une majoration applicable au taux d'aide (article 3.2.4.4. du [Guide](#)) et, dans certains cas, une augmentation du nombre de résidences admissibles. Le respect du critère sur la consolidation est considéré pour établir le montant de l'aide financière en vue de l'émission de la promesse.

Les majorations possibles sont :

- Majoration de 10 % pour des travaux de prolongement ou de 5 % pour des travaux de renouvellement de conduites réalisés dans un milieu consolidé ou à consolider.
- Bonification de 10 % pour l'implantation de services dans un milieu consolidé ou à consolider.
- Augmentation de 15 % du nombre de résidences permanentes considérées lors du calcul du coût maximal admissible (balises économiques), pour l'implantation de services d'eau et le prolongement de conduites.

Pour bénéficier de cette majoration, le projet doit répondre, au préalable, aux critères d'admissibilité, de présélection et de sélection (articles 4.1, 4.3, 7.1 et 7.3 du [Guide](#)) du PRIMEAU 2023, entre autres viser à desservir des résidences principales existantes.

Pour qu'un projet admissible au PRIMEAU 2023 puisse bénéficier de la majoration/bonification de la consolidation de milieux de vie, une fois les vérifications faites par les intervenantes ou intervenants municipaux responsables de l'aménagement du territoire confirmant le respect des exigences afférentes à cette majoration/bonification, l'Attestation sur la consolidation des milieux de vie signée par la direction générale de la Municipalité doit être jointe à la demande.

Il est important de noter que la combinaison du taux d'aide de base et de possibles majorations ou bonifications ne peut avoir pour résultat de porter le taux d'aide maximal applicable au-delà du seuil qui apparaît à l'article 3.1 du [Guide](#).

21. Quels sont les documents qui doivent être préparés par un ingénieur?

Pour savoir si des documents techniques doivent être préparés par un ingénieur, nous vous invitons à communiquer avec l'Ordre des ingénieurs du Québec ou à visiter le site Internet de l'Ordre au <http://www.oiq.qc.ca/>.

22. À qui doit-on s'adresser pour organiser une annonce publique?

Le gouvernement du Québec, en concertation avec chaque municipalité, pourra tenir ultérieurement une annonce publique sur l'aide financière promise dans le cadre du PRIMEAU 2023. Pour toute question à cet égard, les municipalités visées sont invitées à consulter le protocole de visibilité du Ministère à l'adresse suivante : <https://www.mamh.gouv.qc.ca/infrastructures/protocole-de-visibilite/>.